

# **GE\_GERICHTE CAPH/99/2023 vom 4. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_99\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_99_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/99/2023 du 4 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPH/99/2023 del 4 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles; il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (FREIBURGHAUS/AFHELDT, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC; JEANDIN, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 11 ad art. 319 CPC).

- 4/6 -

C/3973/2022-

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision rendue sur le siège par le Tribunal des prud'hommes lors de son audience du 4 mai 2023, rejetant la requête du recourant en interdiction de postuler du conseil de sa partie adverse. Déposé dans la forme prescrite auprès de l'instance de recours dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable sous cet angle. Reste à déterminer si la décision entreprise est susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable.

### **E. 2**

2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4; JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2010, n° 2485; BLICKENSTORFER, *Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au

recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). 2.1.2 La décision qui interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en justice en tant que représentant de celle-ci, en raison d'un conflit d'intérêts prohibé par la LLCA, ne pourra plus être réparée par la décision finale, après que le procès se sera entièrement déroulé avec un autre mandataire. Elle cause donc un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_58/2014 du 17 octobre 2014 consid. 1.3 et 2, et la référence citée). Lorsque le juge nie l'existence d'un conflit d'intérêts et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre sa représentation, une telle décision n'est en principe pas susceptible de causer un préjudice irréparable à la partie adverse : l'art. 12 LLCA vise au premier chef à protéger les intérêts du client de l'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_436/2015 du 17 mai 2016, consid. 1.2.2; 5A\_47/2014 du 27 mai 2014 consid. 4.4; 1B\_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2).

- 5/6 -

C/3973/2022- 2.1.3 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie; CAPH/102/2022 du 5 juillet 2022 consid 1.1; ACJC/729/2021 du 28 mai 2021, consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes a rejeté la requête du recourant tendant à ce que la capacité de l'Etude F\_\_\_\_\_ Sàrl pour représenter la société intimée lui soit déniée. Les premiers juges ont retenu qu'aucun conflit d'intérêts ne s'opposait à ce que l'Etude de Me G\_\_\_\_\_, occupant la fonction d'administrateur de la société intimée, représente cette dernière dans la présente procédure prud'homale. Dans son recours, le recourant se borne à affirmer que cette décision lui porte de toute évidence gravement préjudice pour la suite de la procédure, que la représentation la société intimée par des avocats de l'Etude de son administrateur lui porte gravement préjudice, que la continuation de la procédure en dépit de l'existence de tels conflits d'intérêts constitue une atteinte grave et irrémédiable à ses droits, que les principes de bonne foi, de l'indépendance ou des règles professionnelles de l'avocat seraient gravement bafoués ou encore que des actes de procédure ou des moyens de preuve viciés si la capacité des conseils de la société intimée ne leur était pas déniée. Il n'expose toutefois aucun élément concret permettant de détecter en quoi ses propres intérêts seraient susceptibles d'être lésés par la représentation de sa partie adverse par l'un des avocats de l'Etude F\_\_\_\_\_ Sàrl, dont il n'allègue pas qu'ils auraient défendu ses intérêts par le passé. Il en va de même du manque d'indépendance dont il se prévaut, dès lors que l'on ne discerne pas l'intérêt du recourant à se plaindre d'un éventuel manque d'indépendance entre la partie adverse et le conseil de celle-ci. Le recourant n'allègue enfin pas à satisfaction en quoi d'éventuels actes de procédure ou moyens de preuve prononcés ou administrés dans une procédure menée avec une partie par hypothèse indûment représentée constituent un préjudice qui ne pourrait être réparé dans le cadre d'un recours contre la décision à rendre sur le fond. Son recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

## **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance fournie par le recourant (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucun dépens n'est alloué s'agissant d'un litige de droit du travail (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/3973/2022- PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : Déclare irrecevable le recours formé le 15 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 4 mai 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3973/2022. Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Fabia CURTI

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.